



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

ARRETE N° 451 -DDPP-13
portant prescriptions complémentaires

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 modifié autorisant la société EUREA COOP à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées route de St-Etienne sur le territoire de la commune de FEURS ;

VU le rapport établi le 19 octobre 2009 par la société TAUW France, mettant en évidence une pollution des sols ;

VU le dossier de porter à connaissance en date du 4 juillet 2013 complété le 10 octobre 2013 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2013 ;

VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 4 novembre 2013 ;

VU l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté transmis par courrier ;

CONSIDERANT la nécessité de réactualiser les prescriptions applicables à la société EUREA COOP ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'exploitant de l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARTICLE 1^{ER}

La société EUREA COOP est autorisée à exploiter, sur la commune de FEURS, route de Saint-Etienne, les installations répertoriées dans le tableau ci-après.

Rubrique	Nature des installations et activités	Capacité des installations actuelles	Capacité des installations futures	Classement
1172.3	Dangereux pour l'environnement – A très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Agropharmaceutiques 14 t	69 t	DC
1173	Dangereux pour l'environnement – B toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations), la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Agropharmaceutiques 14 t	59 t	NC
1510.3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m3 mais inférieur à 50 000 m3	26 000 m3	40 000 m3	DC

2160.1.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable - Silos plats, le volume de stockage étant supérieur à 15 000 m3	4 550 m3	4 550 m3	A
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable - autres installations si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m3	13 550 m3	16 816 m3	
2260.1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales, y compris la fabrication d'aliments pour animaux 1 – traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j	280 t/j 2 500 KW	320 t/j 2 500 KW	A
2714-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux	Regroupe- ment d'EVPP	500 m3	D
2718-1	Installations de transit,regroupement ou tri de déchets dangereux	Regroupe- ment de produits agro pharmaceu- tiques ne pouvant être vendus	5 t	A
3642.2	Traitement et transformation à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus 2 – uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	320 t/j	320 t/j	A

A : autorisation

DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

D : Déclaration

NC : Non Classé

ARTICLE 2 :

l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 complété et modifié par les arrêtés préfectoraux des 1^{er} avril 2005 et 23 juin 2008 est complété comme suit :

1 – extension de l'entrepôt existant

La partie produits agro-pharmaceutiques de l'entrepôt respectera les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172.

L'autre partie de stockage (semences, aliments en sacs, et produits d'approvisionnement divers) (page 18 du porter à connaissance du 2 août 2013) respectera par ailleurs les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510

2 – Nouveaux silos et boisseaux

Les stockages de céréales en hauteur supérieure à 10 m respecteront les dispositions de l'Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 3 :

Les modifications ainsi réglementées n'entraînent pas de modification de la zone d'éloignement de 50 m déterminée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 octobre 2003 modifié.

ARTICLE 4 :

L'exploitant étudiera la possibilité de mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles en matière de consommation d'énergie (co-génération, pompe à chaleur...).

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Villars pendant une durée minimum d'un mois.

Monsieur le maire de FEURS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société EUREA COOP.

ARTICLE 7

Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, Monsieur le maire de FEURS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Mairie de FEURS et à la société EUREA COOP.

Fait à Saint-Étienne, le 10 DEC. 2013

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Didier PERRE

Copie adressée à :

EUREA COOP

Route de St-Etienne

42110 FEURS

- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de FEURS
- L'Inspection des installations classées – DREAL UT Loire
- Archives
- Chrono